

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AMF QUALITÉ SECURITÉ ENVIRONNEMENT (AMF QSE) à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et son article R-181-46-I ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 et notamment son annexe II.15 « Installations électriques et équipements métalliques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, autorisant la société AMF QUALITÉ SECURITÉ ENVIRONNEMENT (AMF QSE) dont le siège social est situé 14 allée du Piot, ZAC Pôle Actif à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) à exploiter un bâtiment logistique 80 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80080) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 5 février 2024 à la société AMF QSE pour l'exploitation de son entrepôt couvert sis 80 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80080) et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 octobre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 8 décembre 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2026, reçu le 13 janvier suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2025 réalisée sur le site précité et suite à la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les essais sur trois poteaux incendie en simultané pour les 11 poteaux incendie ne permettent pas d'assurer un débit de 180 m³/h, et ce contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoyant « *La défense incendie est assurée par :*

- *un réseau de 11 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 180 m³/h sur 3 poteaux en simultané. »*

- Les installations de protection contre la foudre des zones suivantes sont non conformes : TGBT, local sprinkler, cellules 7 et 8 et chaufferie, et ce contrairement aux dispositions de l'annexe II.15 de l'arrêté ministériel susvisé.

- L'exploitant stocke de l'arginine, de la lysine, de la valine, de la tryptophane et de l'isoleucine dans la cellule 1. La lysine, de la valine et de la tryptophane, lorsqu'elles sont exposées au feu, se liquéfient et peuvent s'écouler pour former une nappe enflammée.

Le comportement au feu de ces substances est reconnu comme étant différent de celui des substances étudiées et actées par arrêté préfectoral sur le site et ce contrairement aux dispositions de l'article R.181-46-II susvisé.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMF QSE de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral complémentaire, de l'article de l'annexe II.15 de l'arrêté ministériel, et de l'article R.181-46-II du code de l'environnement précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société AMF QSE dont le siège social est situé 14 allée du Piot, ZAC Pôle Actif à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sises 80 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80080).

ARTICLE 2. – DÉBIT EN SIMULTANÉ SUR TROIS POTEAUX INCENDIE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2024 prévoyant notamment que : « *La défense incendie est assurée par :*

- *un réseau de 11 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 180 m³/h sur 3 poteaux en simultané ».*

Les résultats des essais sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais énoncés précédemment .

ARTICLE 3. – INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe II.15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoyant notamment que :

« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ».

Les documents justifiant de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre en place et de la mise en place d'un suivi de l'opérationnalité dans le temps de l'ensemble de ces dispositifs sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais énoncés précédemment.

ARTICLE 4. – PORTER A CONNAISSANCE - COMPORTEMENT AU FEU DE SUBSTANCES NON IDENTIFIÉS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement prévoyant notamment que : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Le porter à connaissance est transmis à l'inspection des installations classées dans les délais énoncés précédemment.

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMF QSE.

AMIENS, le 16 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD